



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Internment of Persons of
Ukrainian Origin Recognition
Act**

**Loi portant reconnaissance de
l'internement de personnes
d'origine ukrainienne**

S.C. 2005, c. 52

L.C. 2005, ch. 52

Current to February 6, 2024

À jour au 6 février 2024

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to February 6, 2024. Any amendments that were not in force as of February 6, 2024 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité – lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 6 février 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 6 février 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act to acknowledge that persons of Ukrainian origin were interned in Canada during the First World War and to provide for recognition of this event

1	Short title
2	Negotiations
2.1	Objective
2.2	Commemorative plaques
3	Public education measures
4	Commemorative postage stamps
5	Other commemorative measures
6	Interpretation

TABLE ANALYTIQUE

Loi visant à reconnaître l'internement de personnes d'origine ukrainienne au Canada pendant la Première Guerre mondiale et à en rappeler le souvenir

1	Titre abrégé
2	Négociations
2.1	Objectif
2.2	Plaques commémoratives
3	Mesures destinées à l'éducation du public
4	Timbres-poste commémoratifs
5	Autres mesures commémoratives
6	Interprétation



S.C. 2005, c. 52

L.C. 2005, ch. 52

An Act to acknowledge that persons of Ukrainian origin were interned in Canada during the First World War and to provide for recognition of this event

Loi visant à reconnaître l'internement de personnes d'origine ukrainienne au Canada pendant la Première Guerre mondiale et à en rappeler le souvenir

[Assented to 25th November 2005]

[Sanctionnée le 25 novembre 2005]

Preamble

WHEREAS, during the First World War, persons of Ukrainian origin were interned in Canada under the authority of an Act of Parliament;

WHEREAS Parliament wishes to express its deep sorrow for those events;

AND WHEREAS Parliament acknowledges that those events are deserving of recognition through public education and the promotion of the shared values of multiculturalism, inclusion and mutual respect;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1 This Act may be cited as the *Internment of Persons of Ukrainian Origin Recognition Act*.

Negotiations

2 The Government of Canada shall undertake negotiations with the Ukrainian Canadian Congress, the Ukrainian Canadian Civil Liberties Association and the Ukrainian Canadian Foundation of Taras Shevchenko towards an agreement concerning measures that may be taken to recognize the internment of persons of Ukrainian origin in Canada during the First World War.

Préambule

Attendu :

que des personnes d'origine ukrainienne ont été internées au Canada pendant la Première Guerre mondiale sous le régime d'une loi fédérale;

que le Parlement déplore ces événements;

qu'il reconnaît que le souvenir de ces événements mérite d'être rappelé au moyen de mesures destinées à éduquer le public et à promouvoir le multiculturalisme, l'intégration et le respect mutuel en tant que valeurs communes,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

1 Titre abrégé : *Loi portant reconnaissance de l'internement de personnes d'origine ukrainienne*.

Négociations

2 Il incombe au gouvernement fédéral d'entamer des négociations avec le Congrès des Ukrainiens-Canadiens, l'Association ukrainienne-canadienne des droits civils et la Fondation ukrainienne du Canada « Taras Shevchenko » en vue d'en arriver à une entente concernant les mesures qui peuvent être prises pour reconnaître l'internement de personnes d'origine ukrainienne au Canada pendant la Première Guerre mondiale.

Objective

2.1 The measures shall have as their objective a better public understanding of

- (a) the consequences of ethnic, religious or racial intolerance and discrimination; and
- (b) the important role of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* in the respect and promotion of the values it reflects and the rights and freedoms it guarantees.

Commemorative plaques

2.2 The measures may include the installation of commemorative plaques at certain places where persons of Ukrainian origin were interned in Canada during the First World War.

Public education measures

3 The measures may also include the following public education measures:

- (a) the exhibition of information concerning internment camps and the contribution made by persons of Ukrainian origin to the development of Canada; and
- (b) the preparation of related educational materials.

Commemorative postage stamps

4 The Government of Canada and the Ukrainian Canadian Congress, the Ukrainian Canadian Civil Liberties Association and the Ukrainian Canadian Foundation of Taras Shevchenko may request the Canada Post Corporation to issue a commemorative stamp or set of stamps.

Other commemorative measures

5 The Government of Canada and the Ukrainian Canadian Congress, the Ukrainian Canadian Civil Liberties Association and the Ukrainian Canadian Foundation of Taras Shevchenko may consider any other measure that promotes the objective described in section 2.1.

Interpretation

6 Negotiations undertaken pursuant to section 2 shall not be interpreted as constituting an admission by Her Majesty in right of Canada of the existence of any legal obligation of Her Majesty in right of Canada to any person.

Objectif

2.1 Les mesures ont pour objectif de mieux faire comprendre au public :

- a) les conséquences de l'intolérance et de la discrimination d'ordre ethnique, racial ou religieux;
- b) le rôle important que joue la *Charte canadienne des droits et libertés* dans la promotion et le respect des droits et libertés qu'elle garantit et des valeurs qui la sous-tendent.

Plaques commémoratives

2.2 Elles peuvent comprendre l'installation de plaques commémoratives dans des lieux où des personnes d'origine ukrainienne ont été internées au Canada pendant la Première Guerre mondiale.

Mesures destinées à l'éducation du public

3 Les mesures peuvent également viser l'éducation du public par :

- a) la présentation d'information portant sur les camps d'internement et sur la contribution des personnes d'origine ukrainienne au développement du Canada;
- b) la conception de matériels didactiques afférents.

Timbres-poste commémoratifs

4 Le gouvernement fédéral et le Congrès des Ukrainiens-Canadiens, l'Association ukrainienne-canadienne des droits civils et la Fondation ukrainienne du Canada « Taras Shevchenko » peuvent aussi demander à la Société canadienne des postes d'émettre un timbre-poste ou un jeu de timbres-poste commémoratifs.

Autres mesures commémoratives

5 En outre, ils peuvent envisager toute autre mesure qu'ils estiment indiquée pour atteindre l'objectif visé à l'article 2.1.

Interprétation

6 Les négociations entamées en application de l'article 2 ne peuvent d'aucune façon être considérées comme une reconnaissance par Sa Majesté du chef du Canada de l'existence de quelque obligation juridique que ce soit de sa part envers quiconque.